



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/305

Le 17 juin 2009

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Utilisation obligatoire du progiciel **SpaceCom** à compter du 1er juillet 2009

Référence: Résolution **55 (Rév.CMR-07)**

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 A sa 47^{ème} réunion (23-27 juin 2008), le Comité du Règlement des radiocommunications a adopté une Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau en vertu des procédures du Règlement des radiocommunications concernant les services spatiaux. Le Comité a décidé que la date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée serait le 1er juin 2008, sauf en ce qui concerne la partie relative aux § 1 c) et 1 d), qui fait mention des commentaires au titre du numéro **9.3** des Articles 2A et 4 des Appendices **30** et **30A** et des désaccords au titre du numéro **9.52** concernant les demandes de coordination conformément aux numéros **9.11** à **9.14** et **9.21** ou au § 2.1 de la Section A de la Résolution **33 (Rév.CMR-03)**, pour laquelle la date d'entrée en vigueur sera le 1er juillet 2009, afin d'octroyer aux administrations, notamment aux administrations des pays en développement, un délai supplémentaire pour s'adapter aux exigences de la Résolution **55 (Rév.CMR-07)**. Le Comité a encouragé le Bureau à aider les administrations à présenter des soumissions sous forme électronique, comme le prévoit la Résolution **55 (Rév.CMR-07)**.

2 Dans les Lettres circulaires CR/185, CR/193 et CR/269, l'attention des administrations est attirée sur les modalités de soumission au Bureau des observations formulées au titre desdites dispositions du Règlement des radiocommunications et sur le traitement ultérieur de ces soumissions par le Bureau à l'aide du progiciel **SpaceCom**.

3 Le Bureau souhaite rappeler à votre Administration que, compte tenu de la Résolution **55 (Rév.CMR-07)** et de la Règle de procédure relative à la recevabilité, l'utilisation du progiciel **SpaceCom** est obligatoire à compter du 1er juillet 2009.

- 4 Les administrations utilisent le progiciel **SpaceCom** pour communiquer au Bureau:
- leurs commentaires au titre des dispositions suivantes concernant les publications correspondantes:
 - numéro **9.3** pour ce qui est des renseignements en vue de la publication anticipée, publiés conformément au numéro **9.2B**;
 - § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10, 4.2.10, 4.2.13 ou 4.2.14 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, en ce qui concerne les Sections spéciales publiées conformément aux § 4.1.5 et § 4.2.8;
 - Article 2A des Appendices **30** et **30A**, en ce qui concerne les demandes de coordination relatives à l'utilisation des bandes de garde publiées dans la Section spéciale AP30-30A/F/C conformément à la même disposition; et
 - leurs désaccords au titre du numéro **9.52**, concernant les demandes de coordination conformément aux numéros **9.11** à **9.14**, **9.21** ou au § 2.1 de la Section A de la Résolution **33 (Rév.CMR-03)**.

5 Les administrations et autres utilisateurs peuvent consulter la version la plus récente du progiciel **SpaceCom** et de ses Manuels de l'utilisateur sur le CD-ROM BR IFIC (Services spatiaux), sur le site web de l'UIT (<http://www.itu.int/ITU-R/software/space/spacecom/index.html>), et sur la liste SRS sur DVD.

6 A partir du 1er juillet 2009, le Bureau ne sera plus en mesure d'accepter les commentaires ou désaccords relatifs aux cas décrits au § 4 ci-dessus, qui lui seraient communiqués dans un format non créé par le progiciel **SpaceCom**. Seuls les commentaires ou désaccords créés par ce progiciel et communiqués au Bureau dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication des sections spéciales concernées continueront à être publiés dans les Sections spéciales CR/D, API/B, Partie D de l'AP30*/E et AP30-30A/F/D, selon les cas, pour établir les besoins finals de coordination concernant les formes de coordination recensées au § 4 ci-dessus. Les administrations qui n'utiliseraient pas le progiciel **SpaceCom** pour envoyer au Bureau leurs commentaires ou désaccords pourraient alors être dans l'incapacité de coordonner et de protéger de façon adéquate les assignations de fréquence à leurs réseaux à satellite OSG et non-OSG et à leurs stations de Terre.

7 Le Bureau saisit cette occasion pour rappeler aux administrations que l'utilisation du progiciel **SpaceCom** pour lui communiquer leurs commentaires au titre du numéro **9.3** ou leurs désaccords au titre du numéro **9.52** ne les libère pas de l'obligation de communiquer ces commentaires ou désaccords, par télécopie, lettre ou tout autre moyen, à l'administration responsable, en exposant les raisons correspondantes. A cet égard, le Bureau attire votre attention sur les numéros **9.3** et **9.52** de la Règle de procédure relative au numéro **9.52**.

8 Enfin, veuillez noter que le progiciel **SpaceCom** ne peut être utilisé pour créer et communiquer au Bureau vos commentaires ou désaccords dans des cas autres que ceux qui sont énumérés au § 4 plus haut.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications